



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/62
26 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 (S/1998/17),

Accueillant avec satisfaction le calendrier approuvé le 9 janvier 1998 par la Commission conjointe (S/1998/56), selon lequel le Gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) sont convenus de mener à bien d'ici à la fin de février 1998 les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe),

Considérant le rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à ce stade critique du processus de paix,

1. Souligne que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA doivent s'acquitter d'urgence, conformément au calendrier approuvé le 9 janvier 1998 par la Commission conjointe, des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka ainsi que de celles qui leur incombent en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUA, y compris le groupe militaire spécial visé aux paragraphes 35 et 36 du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1997, jusqu'au 30 avril 1998;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter le 13 mars 1998 au plus tard un rapport détaillé, comprenant le rapport demandé au paragraphe 7 de la résolution 1135 (1997), sur la situation en Angola, notamment en ce qui concerne l'application du calendrier approuvé par la Commission conjointe, ainsi que des recommandations au sujet de la restructuration éventuelle, d'ici au 30 avril 1998, des composantes de la MONUA visées à la section VII du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 et des recommandations

préliminaires touchant la présence des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998;

4. Souligne qu'il importe de renforcer l'État de droit, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

5. Prie le Gouvernement angolais, agissant en coopération avec la MONUA, de prendre les mesures voulues, par l'intermédiaire notamment de ses forces armées et de sa police nationale intégrées, pour créer un climat de confiance et de sécurité dans lequel le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire pourra mener à bien ses activités;

6. Demande au Gouvernement angolais et surtout à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de susciter de nouvelles tensions;

7. Exige que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la MONUA, notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification, et demande à nouveau au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

8. Réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997) et eu égard au rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus;

9. Réaffirme sa conviction qu'une rencontre entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale;

10. Prie instamment la communauté internationale de faciliter la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants, le déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, en vue de consolider les acquis du processus de paix;

11. Souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, qui s'est avérée revêtir une importance décisive pour le progrès du processus de paix;

12. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.
